



UNIVERSITÉ SIMON FRASER
Politiques et procédures

Date
1^{er} mai 2009

Numéro
S 10.01

Date de révision

N° de révision

Code d'intégrité universitaire et de bonne conduite
(seul le texte original en anglais fait foi – [English](#))

1.0 Préambule : Énoncé de principes

- 1.1** L'Université Simon Fraser est déterminée à créer une collectivité universitaire caractérisée par l'honnêteté, la civilité, la diversité, le libre examen, le respect mutuel, la sécurité personnelle et l'absence de harcèlement et de discrimination.
- 1.2** Chaque étudiant ou étudiante est responsable de sa conduite dans la mesure où celle-ci a des répercussions sur la collectivité universitaire. Ce Code ne doit pas être interprété de sorte à restreindre déraisonnablement les rassemblements et les manifestations pacifiques ou la libre expression des idées.
- 1.3** Tous les membres de la collectivité universitaire partagent la responsabilité des normes universitaires et de la réputation de l'Université. L'intégrité universitaire est un élément fondamental du développement et de l'acquisition des connaissances. Elle repose sur les principes du respect des connaissances, de la vérité, de l'étude ainsi que de l'honnêteté dans la conduite. Agir dans le souci de préserver l'intégrité universitaire est une condition d'appartenance continue à la collectivité universitaire.
- 1.4** La malhonnêteté universitaire, quelle que soit sa forme, est ultimement destructive des valeurs de l'Université. De plus, elle est injuste et décourageante pour la majorité des étudiants et des étudiantes qui poursuivent honnêtement leurs études. L'intégrité universitaire est exigée de tous les membres de l'Université.

2.0 Objectif :

- 2.1** Cette politique a pour objectif de définir les responsabilités fondamentales des étudiants et des étudiantes, en tant que membres de la collectivité universitaire, et de définir ce qui constitue une conduite inappropriée de leur part.

3.0 Définitions

« **Intégrité universitaire** » fait référence aux valeurs sur lesquelles doit reposer tout bon travail universitaire : honnêteté, confiance, équité, respect et sens des responsabilités. L'intégrité universitaire comprend un engagement à ne pas se livrer à des actes de falsification, de fausse représentation ou de tromperie, ni à les tolérer. De tels actes de malhonnêteté violent les principes éthiques fondamentaux de la collectivité universitaire et compromettent la valeur du travail accompli par d'autres. Les termes « intégrité universitaire » et « honnêteté universitaire » sont utilisés de manière interchangeable dans cette politique.

« **Arme à feu** » fait référence à tout dispositif composé essentiellement d'un tube droit pour lancer un tir, une douille ou une balle, par l'explosion d'une poudre à feu. Dans le cadre de cette politique, « arme à feu » comprend toute imitation d'arme à feu ainsi que toute partie d'arme à feu.

« **Membre de la collectivité universitaire** » désigne tout employé ou employée, tout étudiant ou étudiante, ou tout bénévole travaillant à l'Université Simon Fraser et comprend tout membre de la faculté, tout instructeur ou instructrice temporaire ou saisonnier, ou tout bénévole membre d'un organisme universitaire.

« **Arme offensive** » désigne tout article fait ou adapté pour causer du mal à une personne ou pour endommager une propriété, ou porté par une personne dans l'intention d'être utilisé pour causer du mal à une personne ou pour endommager une propriété.

« **Activités universitaires** » comprennent les cours avec crédit et sans crédit, les projets, les essais, les thèses et les recherches.

« **Activités connexes à l'Université** » comprennent toute activité accomplie sous les auspices de l'Université, en tout lieu, y compris les activités en ligne (p. ex., dialogue sur les sites Web de réseautage social) qui concernent l'Université, les activités universitaires ou les membres de la collectivité universitaire, ou qui y font référence.

4.0 Politique

4.1 Exigences en matière d'intégrité universitaire pour les étudiants et les étudiantes

4.1.1 Notification des normes d'honnêteté universitaire

- a. Les étudiants et les étudiantes sont responsables de s'assurer qu'ils ont connaissance des normes et des exigences d'honnêteté universitaire généralement acceptées. Des sommaires de ces normes et exigences doivent être publiés dans le calendrier universitaire. L'ignorance de ces normes et exigences n'empêchera en rien l'imposition de sanctions pour malhonnêteté universitaire.
- b. Les membres de la faculté sont responsables d'informer leurs étudiants et leurs étudiantes, au début de chaque trimestre, des critères d'honnêteté universitaire qui s'appliquent à une classe ou à un cours, y compris le format acceptable à suivre dans une discipline pour attribuer les pensées et les écrits à leurs auteurs. Les membres de la faculté devraient aussi communiquer divers autres renseignements pertinents, comme le niveau acceptable de travail en groupe pour la classe ou le cours.
- c. Une ébauche d'essai, de proposition, de thèse ou de tout autre devoir peut être sujette à sanction pour malhonnêteté universitaire, à condition que l'instructeur ou l'institutrice ou le superviseur ou la superviseuse ait informé l'étudiant ou l'étudiante, avant la remise de ce travail, que les exigences en matière d'honnêteté universitaire s'appliquent aux ébauches.

4.1.2 Formes de malhonnêteté universitaire

Les actes ou les omissions qui suivent constituent une malhonnêteté universitaire et sont interdits.

- a. Plagiat, y compris :
 - i. soumettre ou présenter le travail d'une autre personne, y compris des images artistiques, comme étant celui de l'étudiant ou de l'étudiante, sans attribuer de manière complète et pertinente ce travail à cette autre personne;
 - ii. copier intégralement ou partiellement un essai ou tout autre devoir appartenant à un auteur ou à une autre personne, y compris à un tuteur enseignant ou à une tutrice enseignante, ou à un mentor ou une mentor, et présenter le matériel comme étant le travail original de l'étudiant ou de l'étudiante;
 - iii. omettre d'attribuer les phrases ou les idées à l'auteur du matériel publié et non publié qui est intégré à l'essai ou à tout autre devoir.
- b. Soumettre le même, ou fondamentalement le même, essai, projet ou devoir plus d'une fois, que la présentation précédente ait eu lieu à l'Université Simon Fraser ou dans un autre établissement, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable de l'instructeur ou de l'institutrice à qui le travail est remis.
- c. Tricher lors d'un examen, entre autres :
 - i. partager sans autorisation du matériel comme les manuels durant un examen « avec consultation de documents »;
 - ii. cacher des renseignements relatifs à l'examen dans la salle d'examen, dans les toilettes ou dans tout lieu à proximité de la salle d'examen;
 - iii. utiliser durant un examen des notes de cours ou toute autre aide non approuvée par un instructeur ou une institutrice;
 - iv. posséder ou utiliser sans autorisation une feuille de questions d'examen, un livre de réponses d'examen, ou un examen ou un devoir complété.

- d. Soumettre intégralement ou partiellement comme étant son travail original un essai, un projet, une thèse, une présentation ou tout autre devoir qui a été acheté ou autrement acquis auprès d'une autre source, à moins que le travail ne soit composé de données ou d'images commerciales ou de toute autre propriété intellectuelle, dont la source et l'acquisition sont dûment et complètement décrites et citées par l'étudiant ou l'étudiante et approuvées par l'instructeur ou l'institutrice ou le superviseur ou la superviseuse du cours.
- e. Tricher lors de devoirs, de projets, d'examens ou d'autres formes d'évaluation en :
 - i. utilisant, ou tentant d'utiliser, les réponses d'un autre étudiant ou d'une autre étudiante;
 - ii. donnant les réponses à d'autres étudiants ou d'autres étudiantes;
 - iii. omettant de prendre des mesures raisonnables pour protéger ses réponses d'une utilisation par d'autres étudiants ou d'autres étudiantes;
 - iv. dans le cas d'étudiants et d'étudiantes qui étudient ensemble, en soumettant des devoirs identiques ou presque identiques aux fins d'évaluation, sauf en cas de permission donnée par l'instructeur ou l'institutrice, le superviseur ou la superviseuse du cours.
- f. Usurper l'identité d'un candidat ou d'une candidate, ou laisser quelqu'un usurper son identité lors d'un examen.
- g. Falsifier tout matériel sujet à une évaluation universitaire.
- h. Soumettre de faux relevés de notes ou de faux renseignements, par écrit ou oralement, et entre autres, falsifier des résultats de laboratoire ou des conclusions de recherche.
- i. Faire toute fausse représentation, entre autres, falsifier des documents, pour tirer avantage ou bénéfice durant un cours, par exemple soumettre un certificat médical ou un certificat de décès contrefait ou modifié.
- j. Faire toute action dans l'intention de désavantager des étudiants ou des étudiantes durant un cours, entre autres, détruire, voler ou cacher des documents de bibliothèque.
- k. Voler, détruire ou modifier le travail d'un autre étudiant ou d'une autre étudiante.
- l. Utiliser sans autorisation ou à tort des ordinateurs, des calculatrices et toute autre forme de technologie pour le travail de cours, les devoirs ou les examens.
- m. Faire preuve de mauvaise conduite dans les recherches, comme défini par la Politique R 60.01.

4.2 Exigences de bonne conduite pour les étudiants et les étudiantes

Les comportements énumérés ci-dessous sont interdits.

4.2.1 Comportement perturbateur ou dangereux

- a. Par les mots ou par les actions
 - i. perturber les activités universitaires sans motif valable;
 - ii. créer une situation qui met en danger ou qui menace la santé, la sécurité ou le bien-être de tout individu;
 - iii. faire du mal à toute personne, la blesser ou la menacer.
- b. Participer à
 - i. des cérémonies d'initiation ou tout autre rituel qui sont déshumanisants ou dégradants, y compris des cérémonies d'initiation connexes aux équipes sportives et aux clubs;
 - ii. des actes personnels ou collectifs d'intimidation ou de représailles contre toute personne.
- c. Faire ou conspirer à faire
 - i. des plaintes vexatoires, frivoles ou malveillantes contre un membre de la collectivité universitaire;

- ii. des requêtes ou des demandes frivoles ou inutiles auprès d'un membre de la collectivité universitaire, après avoir été prié de cesser de le faire ou de s'en abstenir.

4.2.2 Dommage, destruction et vol

- a. Posséder ou utiliser la propriété de l'Université, la propriété de tout membre de la collectivité universitaire, ou la propriété d'une tierce partie acquise dans le cadre d'une activité universitaire sans le consentement ou le pouvoir approprié;
- b. S'approprier à tort, détruire ou endommager la propriété ou les ressources de l'Université, ou la propriété d'autrui, sur tout campus de l'Université;
- c. Dégrader tout bâtiment ou toute propriété de l'Université;
- d. Retirer tout livre ou tout matériel de bibliothèque ou d'archives sans autorisation;
- e. Dégrader, mutiler ou délibérément mal placer tout matériel de bibliothèque ou d'archives, ou se livrer à toute autre action privant d'autres membres de la collectivité universitaire de la possibilité d'avoir accès aux ressources universitaires de la bibliothèque ou des archives de l'Université.

4.2.3 Fraude, mauvais usage et usurpation d'identité

- a. Contrefaire, mal utiliser ou modifier tout document ou relevé universitaire, sur papier ou sous forme électronique;
- b. Obtenir frauduleusement tout manuel, toute aide, tout équipement, tout matériel ou tout service;
- c. Soumettre un document fabriqué, contrefait, modifié ou converti, entre autres un certificat médical ou un certificat de décès contrefait ou modifié, à un membre du personnel de l'Université dans l'intention de le tromper;
- d. Usurper l'identité d'un instructeur ou d'une instructrice, d'un étudiant ou d'une étudiante, ou de tout autre membre de la collectivité universitaire.

4.2.4 Entrée ou présence non autorisée

Entrer dans tout bâtiment ou tout local universitaire ou y rester, ou entrer dans des zones réservées à la faculté ou au personnel ou y rester, ou permettre à d'autres d'y avoir accès, sans autorisation en bonne et due forme, contrairement aux instructions expressément données par une personne dotée d'autorité, comme un instructeur ou une instructrice, un administrateur ou une administratrice, ou un agent ou une agente de sécurité.

4.2.5 Non-respect des politiques universitaires

Contrevenir aux politiques universitaires, entre autres, à la Politique sur la juste utilisation de la technologie de l'information et de la communication (GP 24), la Politique sur les droits de la personne (GP 18) et la Politique sur la confidentialité (I 10.10).

4.2.6 Mauvais usage des procédures disciplinaires

Falsifier ou faussement représenter des renseignements, ou inciter d'autres à falsifier ou mal représenter des renseignements, qui mènent à une audience disciplinaire interne ou qui y sont présentés.

4.2.7 Armes à feu, explosifs et armes offensives

Posséder ou porter une arme à feu, y compris une arme à feu enregistrée, des munitions pour une arme à feu ou pour une autre arme, un engin ou un produit explosif, ou toute autre arme offensive, sans que le directeur ou la directrice de la sécurité du campus n'en ait connaissance et n'ait donné sa permission écrite.

4.3 Conduite illégale

Une condamnation au criminel ou un jugement de tribunal civil pour un mauvais comportement connexe à l'Université constitue un acte de mauvaise conduite en vertu de cette politique.

5.0 Portée :

- 5.1** Cette politique couvre la conduite des étudiants et des étudiantes de premier cycle et de niveau supérieur participant à toute forme d'activités connexes à l'Université, relatives aux études ou autres.
- 5.2** Cette politique couvre les questions de malhonnêteté universitaire dans le cadre des activités d'études connexes à l'Université, pour d'anciens élèves de l'Université Simon Fraser, quand ces questions sont survenues avant le diplôme ou étaient inconnues au moment de l'obtention du diplôme.
- 5.3** Les formes de mauvaise conduite générale et de malhonnêteté universitaire définies dans ce Code comprennent les tentatives faites pour mal se conduire ou faire preuve de malhonnêteté, et celles faites pour aider ou encourager les actes de mauvaise conduite ou de malhonnêteté.

6.0 Rôles et responsabilités

Les rôles et responsabilités quant à l'application de cette politique sont définis à S10.02 **Principes et procédures de discipline pour les étudiants et les étudiantes.** (Voir la version anglaise : « [Principles and Procedures for Student Discipline](#) »)

7.0 Pouvoir :

- 7.1** Cette politique est appliquée sous la direction conjointe du vice-président ou de la vice-présidente, Affaires universitaires, et du vice-président ou de la vice-présidente, Affaires juridiques.

Annexe 1 : Procédures pour mauvaise conduite générale

1. Une personne de confiance peut accompagner un étudiant ou une étudiante à toute réunion pour question de discipline ayant trait à une mauvaise conduite générale.
2. Si le directeur ou la directrice d'un département, ou tout autre dirigeant ou dirigeante de l'Université, dont le directeur ou la directrice de la Sécurité du campus, croit qu'un étudiant ou une étudiante a fait preuve d'une mauvaise conduite générale autre qu'une malhonnêteté universitaire, le directeur ou la directrice ou tout autre dirigeant ou dirigeante de l'Université peut préparer un rapport écrit d'incident et le faire parvenir au directeur principal ou à la directrice principale, Vie des étudiants et étudiantes et de la collectivité.
3. Quand le rapport est préparé par un dirigeant ou une dirigeante de l'Université autre que le directeur ou la directrice de la Sécurité du campus, une copie de ce rapport doit être envoyée au directeur ou à la directrice de la Sécurité du campus.
4. Si la mauvaise conduite comprend une forme de harcèlement, le rapport écrit de l'enquête menée en vertu de GP 18 (Politique sur les droits de la personne) devra être envoyé au directeur principal ou à la directrice principale, Vie des étudiants et étudiantes et de la collectivité, qui est responsable des étudiants et des étudiantes.
5. Le directeur principal ou la directrice principale, Vie des étudiants et étudiantes et de la collectivité, doit donner à l'étudiant ou à l'étudiante la possibilité de le rencontrer et de discuter de la situation, et peut prendre alors une ou plusieurs des mesures d'action suivantes :
 - i. chercher à résoudre le problème de manière informelle;
 - ii. recommander que l'étudiant ou l'étudiante reçoive des services de counseling, ou une autre forme d'aide professionnelle, et au besoin aider l'étudiant ou l'étudiante à obtenir des services de counseling ou d'autres services professionnels;
 - iii. émettre une réprimande officielle, par écrit, à l'étudiant ou à l'étudiante;
 - iv. évaluer et récupérer les coûts pour réparer les dommages ou indemniser les pertes causés par l'étudiant ou l'étudiante;
 - v. exiger que l'étudiant ou l'étudiante écrive une lettre d'excuses à toute personne ayant souffert de la conduite de l'étudiant ou de l'étudiante;
 - vi. exiger que l'étudiant ou l'étudiante fasse jusqu'à 50 heures de services communautaires;
 - vii. annuler toute bourse ou tout autre soutien financier dont bénéficie l'étudiant ou l'étudiante;
 - viii. référer la question au Conseil de discipline des étudiants et des étudiantes de l'Université (acronyme anglais : UBSD, University Board of Student Discipline).
6. Le directeur principal ou la directrice principale doit informer l'étudiant ou l'étudiante, par écrit, des mesures d'action prises à son égard.
7. Si le directeur principal ou la directrice principale, Vie des étudiants et étudiantes et de la collectivité, prend des mesures d'action en vertu de 5(ii) à 5(vii) ci-dessus, l'étudiant ou l'étudiante doit être informé par écrit qu'une copie des documents relatifs à l'incident et qu'un relevé de toute mesure d'action prise seront conservés par l'Université et que, advenant tout rapport ultérieur de mauvaise conduite, ces documents pourront être utilisés pour déterminer les mesures d'action à prendre à la suite de la mauvaise conduite ultérieure.
8. Dans le cas de 5(ii) à 5(vii) ci-dessus, l'étudiant ou l'étudiante peut contester les faits de l'incident en renvoyant son cas à l'UBSD. Dans pareils cas, l'étudiant ou l'étudiante doit fournir par écrit, dans les trois (3) semaines suivant la date de la notification émise par le directeur principal ou la directrice principale, Vie des étudiants et étudiantes et de la collectivité, ses raisons pour contester les faits.

Annexe 2 : **Procédures pour documents falsifiés ou autres formes de fausse représentation**

1. Une personne de confiance peut accompagner un étudiant ou une étudiante à toute réunion pour question de discipline en vertu de cet article.
2. Si le registraire ou la registraire a des raisons valables de croire qu'un document a été falsifié ou qu'une fausse représentation a été faite, qui puisse mener à une perception erronée de la situation universitaire ou des titres de compétence d'un étudiant ou d'une étudiante, le registraire ou la registraire doit donner à l'étudiant ou à l'étudiante l'occasion de le rencontrer et de discuter de la situation, et peut prendre alors une ou plusieurs des mesures d'action suivantes :
 - i. émettre une réprimande officielle, par écrit, à l'étudiant ou à l'étudiante et placer une copie de cette réprimande dans le dossier universitaire de l'étudiant ou de l'étudiante;
 - ii. refuser l'admission de l'étudiant ou de l'étudiante à l'Université si l'admission ne s'est pas encore faite;
 - iii. exiger que l'étudiant ou l'étudiante écrive une lettre d'excuses à toute personne ayant souffert de la falsification ou de la fausse représentation;
 - iv. changer toute note que l'étudiant ou l'étudiante peut avoir obtenue à la suite de la falsification ou de la fausse représentation;
 - v. recommander que l'étudiant ou l'étudiante reçoive des services de counseling ou une autre forme d'aide professionnelle;
 - vi. si le registraire ou la registraire considère qu'une sanction plus sévère s'impose, envoyer un rapport d'incident à l'UBSD avec copie de ce rapport à l'étudiant ou à l'étudiante.
3. Si le registraire ou la registraire prend des mesures d'action en vertu de 2(i) à 2(v) ci-dessus, l'étudiant ou l'étudiante doit être informé par écrit qu'une copie des documents relatifs à l'incident et qu'un relevé de toute mesure d'action prise seront conservés par l'Université et que, advenant tout rapport ultérieur de mauvaise conduite, ces documents pourront être utilisés pour déterminer les mesures d'action à prendre à la suite de la mauvaise conduite ultérieure.
4. Si un instructeur ou une instructrice a des motifs valables de croire qu'un étudiant ou une étudiante de son cours a soumis un document falsifié, ou a fait une fausse représentation pour tirer avantage ou bénéfice durant un cours, entre autres, en soumettant un certificat médical ou un certificat de décès contrefait ou modifié, l'instructeur ou l'instructrice doit s'entretenir avec le directeur ou la directrice de son département et avec le registraire ou la registraire pour décider si cet acte de mauvaise conduite devrait être traité comme un cas de mauvaise conduite générale ou comme un cas de malhonnêteté universitaire, ou comme les deux.
5. Si l'instructeur ou l'instructrice, le directeur ou la directrice et le registraire ou la registraire décident que la falsification ou la fausse représentation devrait être considérée comme un acte de mauvaise conduite générale, le registraire ou la registraire doit procéder conformément à l'Annexe 1 de cette politique.
6. Si l'instructeur ou l'instructrice, le directeur ou la directrice et le registraire ou la registraire décident que la falsification ou la fausse représentation devrait être considérée comme un acte de malhonnêteté universitaire, l'instructeur ou l'instructrice doit procéder conformément à l'Annexe 3 de cette politique.
7. Si l'instructeur ou l'instructrice, le directeur ou la directrice et le registraire ou la registraire décident que la falsification ou la fausse représentation devrait être considérée à la fois comme un acte de mauvaise conduite générale et comme un acte de malhonnêteté universitaire, le registraire ou la registraire doit agir conformément à l'Annexe 1 de cette politique. Le registraire ou la registraire peut ensuite imposer toute sanction universitaire recommandée par l'instructeur ou l'instructrice ou par le directeur ou la directrice ainsi que par l'article 2 de cette Annexe, en plus de toute sanction pour mauvaise conduite générale en vertu de l'article 5 de l'Annexe 1.
8. Un étudiant ou une étudiante qui conteste les faits peut référer son cas à l'UBSD en vue d'une audience visant à déterminer les faits. L'étudiant ou l'étudiante doit soumettre sa requête par écrit dans les trois semaines suivant la date de notification émise par le registraire ou la registraire.

Annexe 3 : Procédures pour malhonnêteté universitaire

1. Chaque unité universitaire devrait avoir au moins un conseiller ou une conseillère en intégrité universitaire qui puisse aider les membres de la faculté à régler les cas de malhonnêteté universitaire.
2. Le conseiller ou la conseillère en intégrité universitaire de l'unité et/ou le directeur ou la directrice du département peut consulter un autre conseiller ou une autre conseillère en intégrité universitaire d'un autre département, le directeur ou la directrice d'un autre département et/ou le coordonnateur ou la coordonnatrice de l'intégrité universitaire au Bureau du registraire ou de la registraire à propos des cas de malhonnêteté universitaire concernant un étudiant ou une étudiante, afin de déterminer si cet étudiant ou cette étudiante a commis d'autres actes de malhonnêteté universitaire et de vérifier des questions connexes.
3. Si un instructeur ou une instructrice croit qu'un étudiant ou une étudiante de son cours s'est livré à des actes de malhonnêteté universitaire, l'instructeur ou l'instructrice doit expliquer à l'étudiant ou à l'étudiante la nature des problèmes en temps opportun et l'occasion doit être donnée à l'étudiant ou à l'étudiante de discuter de la question avec l'instructeur ou l'instructrice.
4. Si un instructeur ou une instructrice n'est pas disponible pour s'occuper de l'affaire, le directeur ou la directrice du département, ou son délégué ou sa déléguée, assumera le rôle de l'instructeur ou de l'instructrice.
5. Si le directeur ou la directrice du département est l'instructeur ou l'instructrice du cours, un directeur associé ou une directrice associée, ou un autre administrateur ou une autre administratrice du département doit assumer le rôle du directeur ou de la directrice.
6. Une personne de confiance peut accompagner un étudiant ou une étudiante à toute réunion pour question de discipline en vertu de cet article.
7. Si un instructeur ou une instructrice constate qu'un étudiant ou une étudiante s'est livré à un acte de malhonnêteté universitaire, l'instructeur ou l'instructrice peut, après avoir consulté le conseiller ou la conseillère en intégrité universitaire du département, ou le directeur ou la directrice du département, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - i. donner un avertissement à l'étudiant ou à l'étudiante;
 - ii. exiger que l'étudiant ou l'étudiante refasse le travail, ou fasse un travail supplémentaire;
 - iii. décerner une mauvaise note au travail;
 - iv. décerner une note « F » au travail.
8. L'étudiant ou l'étudiante, le directeur ou la directrice du département et le registraire ou la registraire doivent être informés par écrit, et en temps opportun, de la nature de l'acte malhonnête ainsi que de la décision. L'instructeur ou l'instructrice doit aviser l'étudiant ou l'étudiante que le rapport sera conservé par l'Université et que, advenant d'autres incidents de malhonnêteté universitaire, ce rapport pourra être utilisé pour déterminer une sanction relativement à la malhonnêteté universitaire ultérieure. Voir l'Annexe 4 pour un exemple de formulaire de rapport, dont on trouvera des exemplaires au Bureau du registraire ou de la registraire, aux bureaux des conseillers et conseillères en intégrité universitaire ou aux bureaux de départements.
9. Si le directeur ou la directrice du département apprend qu'un étudiant ou une étudiante a participé à plus d'un cas de malhonnêteté universitaire, ou croit que la malhonnêteté universitaire de l'étudiant ou de l'étudiante mérite une sanction plus sévère que celle imposée par l'instructeur ou l'instructrice, ou si l'instructeur ou l'instructrice croit qu'une sanction s'impose outre celle préconisée à l'article 7 ci-dessus, le directeur ou la directrice peut imposer une sanction différente.
10. Avant d'imposer une sanction, le directeur ou la directrice doit donner à l'étudiant ou à l'étudiante l'occasion de discuter de la question et, après avoir examiné les faits de ce cas et de tout cas précédent, peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - i. émettre une réprimande officielle à l'étudiant ou à l'étudiante;

- ii. décerner une note moins sévère que « FD » (échec – malhonnêteté universitaire) pour le cours, et notamment une note « F »;
 - iii. décerner une note « FD » (échec – malhonnêteté universitaire) pour le cours.
11. Le directeur ou la directrice doit informer l'étudiant ou l'étudiante de sa décision, par écrit, et faire parvenir une copie de sa décision à l'instructeur ou l'institutrice et au registraire ou à la registraire. L'étudiant ou l'étudiante devrait être avisé que le rapport sera conservé par l'Université et que, advenant d'autres incidents de malhonnêteté universitaire, ce rapport pourra être utilisé pour déterminer une sanction relativement à la malhonnêteté universitaire ultérieure. Voir l'Annexe 4 pour un exemple de formulaire de rapport, dont on trouvera des exemplaires au Bureau du registraire ou de la registraire, aux bureaux des conseillers et conseillères en intégrité universitaire et aux bureaux de départements.
 12. Le directeur ou la directrice peut déléguer toute responsabilité lui incombant en vertu de cet article à un directeur associé ou une directrice associée, ou à un administrateur ou une administratrice du département, sauf en ce qui concerne l'imposition des sanctions.
 13. Si le directeur ou la directrice croit que la malhonnêteté universitaire mérite une sanction autre que celle préconisée à l'article 10 ci-dessus, le directeur ou la directrice peut imposer l'une des sanctions répertoriées à l'article 10 et référer le cas à l'UBSD, en recommandant qu'une sanction plus stricte soit imposée.
 14. Le directeur ou la directrice qui réfère un cas à l'UBSD peut recommander qu'une sanction précise ou des sanctions précises soient prises par l'UBSD.
 15. Si le registraire ou la registraire reçoit un rapport de malhonnêteté universitaire qui a entraîné l'imposition d'une sanction, et détermine subséquemment qu'il existe des rapports d'autres incidents de la même unité universitaire pour le même étudiant ou la même étudiante, y compris des rapports précédents de malhonnêteté universitaire, le registraire ou la registraire doit aviser le directeur ou la directrice de l'unité universitaire en question et référer la question au directeur ou à la directrice en vue de mesures d'action conformément aux articles 7, 10 et/ou 13 ci-dessus.
 16. Si le registraire ou la registraire reçoit un rapport de malhonnêteté universitaire qui a entraîné l'imposition d'une sanction, et détermine subséquemment qu'il existe des rapports d'autres incidents d'autres unités universitaires pour le même étudiant ou la même étudiante, y compris des rapports précédents de malhonnêteté universitaire, le registraire ou la registraire doit aviser le directeur ou la directrice des unités universitaires en question. Le registraire ou la registraire doit alors consulter les directeurs ou les directrices, ou les instructeurs ou les institutrices, qui ont soumis les rapports pour déterminer ce qui constitue à leur avis une sanction universitaire appropriée, à la lumière des multiples rapports de malhonnêteté universitaire.
 17. À la suite de la consultation mentionnée à l'article 16, le registraire ou la registraire doit donner à l'étudiant ou à l'étudiante l'occasion de discuter de la question et, après avoir examiné les faits du cas ou des cas, de même que de tout cas précédent, peut imposer une ou plusieurs sanctions répertoriées aux articles 7 ou 10, ou imposer une sanction et référer le cas à l'UBSD conformément aux articles 13 et 14.
 18. Si le registraire ou la registraire impose une sanction en vertu de l'article 17, le registraire ou la registraire doit aviser l'étudiant ou l'étudiante de sa décision, par écrit, et envoyer copie de sa décision au directeur ou à la directrice des unités universitaires concernées. L'étudiant ou l'étudiante devrait être avisé que le rapport sera conservé par l'Université et que, advenant tout rapport ultérieur de malhonnêteté universitaire, ce rapport pourra être utilisé pour déterminer une sanction relativement à la malhonnêteté universitaire ultérieure.
 19. Si un étudiant ou une étudiante souhaite contester les conclusions factuelles de l'instructeur ou de l'institutrice, du directeur ou de la directrice du département, ou du registraire ou de la registraire, l'étudiant ou l'étudiante peut référer son cas à l'UBSD par écrit, en indiquant les raisons de sa contestation dans les trois semaines suivant la date de notification émise par l'instructeur ou l'institutrice, le directeur ou la directrice, ou le registraire ou la registraire.

Non-communication du relevé de notes

20. Si un cas est référé à l'UBSD par le directeur ou la directrice d'un département, ou s'il s'agit d'un cas de mauvaise conduite d'un étudiant ou d'une étudiante autre qu'une malhonnêteté universitaire alors référé à l'UBSD par un dirigeant de l'Université, le relevé de notes de l'étudiant ou de l'étudiante ne sera généralement pas communiqué à celui-ci ou à celle-ci tant que le cas ne sera pas réglé.
21. Dans un cas non référé à l'UBSD, si l'étudiant ou l'étudiante souhaite contester la gravité de la sanction, l'étudiant ou l'étudiante peut présenter son cas au Comité sénatorial d'appels disciplinaires (acronyme anglais : SCODA, Senate Committee on Disciplinary Appeals), par écrit, en indiquant les raisons, dans les trois semaines suivant la date de notification de la sanction.
22. Si un étudiant ou une étudiante reçoit une note FD, le registraire ou la registraire changera automatiquement cette note pour un F quand deux années se seront passées depuis la date d'obtention du diplôme par l'étudiant ou l'étudiante, si celui-ci ou celle-ci n'a pas commis d'autres actes de malhonnêteté universitaire après l'imposition de la note FD.

Tenue d'un registre

23. Le registraire ou la registraire créera et conservera un registre, où seront consignés des renseignements à propos des étudiants ou des étudiantes ayant commis des actes de malhonnêteté universitaire, des incidents de malhonnêteté universitaire, des sanctions imposées pour actes de malhonnêteté universitaire et tout autre renseignement pertinent.